

Préparer les jours de direct + les directs

Affiches – communiqué de presse

Une affiche devra se décliner en :

- flyers **A5**
- affiche A4 **A5**

Une affiche se compose de 2 éléments :

1. Un élément visuel (logo)
2. Des informations écrites
 - Nom de la Radio (doit comprendre le mot RadioBus !)
 - Préciser : la radio de l'établissement secondaire de... ou la radio des écoles de...
 - Dates + heures de diffusion (ex : du jeudi 22 avril 06h00 au vendredi 23 avril 19h00)
 - Fréquence (en gros !)

L'affiche peut être le résultat du travail d'une classe, d'un concours ouvert à tous les élèves ou ... Afin d'augmenter son impact auprès du public, il est préférable de ne choisir qu'une seule affiche par établissement.

Un communiqué de presse et / ou tout autre contact avec des médias locaux est à organiser.

Un communiqué de presse intégrera les infos de l'affiche et précise le contexte de cette expérience radio en milieu scolaire (le document de présentation du RadioBus peut être remis aux journalistes !)

A. Rôles des animateurs

→ durant l'émission

- prise d'antenne : accueillir les auditeurs (début d'émission, prise d'antenne) et présenter le contenu de l'émission doc **A1B sur le blog**
<https://www.radiobus.fm/podcast/documents-radiobus>
- annoncer les éventuels reportages ou chroniques préenregistrés (lire les « intros – présentation » préparées à cet effet).
Doc J2B
Doc J3B
- présenter des rubriques en direct
Doc J1
Doc J2A
- présenter les titres musicaux → au moins 1 présentation « détaillées » (histoire, contenu etc) d'une chanson par élève pour ainsi enrichir l'animation.
Doc A2B Attention : vérifier que les élèves ne choisissent pas tout.e.s la même chanson ! Pas 2 x le même titre dans une classe !
- agrémenter l'animation de « mini rubriques » services / humour / météo / info routes
Doc A4 à A7-10
- remise d'antenne : prendre congé des auditeurs, créer une transition entre son groupe et le suivant **Doc A10E sur le blog**
<https://www.radiobus.fm/podcast/documents-radiobus>

→ recommandations pour préparer l'animation :

- **tout écrire en « français oral » en dialogue** (destiné à être dit et non lu !) ou utiliser les fiches
- **rappeler « fréquemment »**
 - le nom de la radio,

- où on se trouve (école de...)
 - qui anime,
 - jusqu'à « quand » durent les directs
 - l'heure
 - les rediffusions + podcast pour réécouter les émissions
- **ne jamais oublier** qu'après une minute de discussions "sans relance" (jingle, changement de fond sonore, d'intervenant ou autre) les auditeurs décrochent...
 - **éviter les "private joke"**: les animateurs rigolent entre eux, or souvent ça n'est pas drôle pour les auditeurs (ceux-ci ne se sentant pas concernés changent de programme!)
 - en cas d'improvisation attention de **ne pas s'éterniser...** (risque majeur !)
 - entourer au stabilo le 3^{ème} mot avant la fin du texte : cette info rappelle à l'animatrice / animateur de faire le signe à la régie pour faire partir la chanson suivante

→ animation à éviter

- raconter des gags... souvent tout sauf drôle... risques de dérapages ambiance non favorable à de telles productions (mieux vaut écrire un sketch dialogué...)

→ articles du code pénal:

Délits contre l'honneur.

Diffamation

Art 173

1. *Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus*

Calomnie

Art. 174

Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Disposition commune

Art. 176

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Injure

Art. 177

1 *Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.*

2 *Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.*

3 *Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.*

Prescription

Art. 178

1 Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.

Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes

179bis

Celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistre- ment qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Enregistrement non autorisé de conversations

Art. 179ter 107

Celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part,

celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Art. 179quater

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Crimes ou délits contre la paix publique

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes

Art. 261

Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse,

celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte cultuel garanti par la Constitution,

celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la Constitution,

sera puni d'une peine pécuniaire

Discrimination raciale

Art. 261bis

Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.